



**COMMUNE DE MAUBOURGUET
ARRETE MUNICIPAL N° 128/2026**

**Réglementant la circulation et le stationnement
à l'occasion de la Fête Locale d'Août 2026**

LE MAIRE DE MAUBOURGUET,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par la Commission Municipale des Fêtes de la ville de Maubourguet et par les organisateurs des Rencontres de Maubourguet, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser diverses manifestations à l'occasion de la Fête Locale, dans les rues de la ville, du Vendredi 21 août 2026 au lundi 24 août 2026 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;

Considérant que ces manifestations comporteront l'usage privatif d'un certain nombre de voies publiques et notamment les routes départementales RD n°835 et n°943 et que des mesures spéciales doivent être prises en vue de la réglementation de la circulation.

A R R E T E

Article 1er : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours ou de service et évacuation du défilé le samedi soir)

du VENDREDI 21 AOUT 2026 à 06h00 jusqu'au MARDI 25 AOUT 2026 à 01h00

aux endroits suivants :

- Place de la Libération (RD 943)
- Impasse Fernand Aveilhé
- Rue Lamothe
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Darricau
- Allées Larbanès (RD 835)
- Contre-allées Larbanès
- Rue Maréchal Joffre (RD 835)
- Rue DUMORET

Le stationnement de tous véhicules sera interdit

du VENDREDI 21 AOUT 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 24 AOUT 2026 à 00h00

aux endroits suivants :

- Allées et contre-allées Larbanès
- Rue Jean Clos Pucheu
- Boulevard Lapalu (priorité aux véhicules de secours, d'urgence et portage de repas)
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Lamothe
- Rue DUMORET
- Rue JOFFRE
- Rue DARRICAU

Un service de mise en fourrière au frais du contrevenant est mis en place à cette occasion

Pour des raisons de sécurité liées à la logistique (acheminement de la scène mobile), les allées et contre-allées LARBANES ainsi que la rue de l'hôtel de ville et DUMORET resteront interdites à toute circulation jusqu'au mardi 25 août 2026 à 12h (sauf services techniques, portage de repas et véhicules d'urgence et de secours)

Article 2 : DEVIATION

La circulation de tous les véhicules sera déviée

du VENDREDI 21 AOUT 2026 à 06h00 jusqu'au mardi 25 AOUT 2026 à 01h00

de la façon suivante :

Pour les usagers circulant sur les RD 8 et 943 en direction de TARBES, PAU et BORDEAUX

Par la RD 8 (rue des Châteaux) jusqu'à LAFITOLE, puis par la RD 56 jusqu'à sa jonction avec le RD 935 (carrefour de NOUILHAN).

Pour les usagers de la RD 935 en transit vers MARCIAC, PLAISANCE et AUCH

Par la RD 56 depuis l'intersection de la RD 935 (carrefour de NOUILHAN) puis par la RD 8 de LAFITOLE à MAUBOURGUET jusqu'au croisement avec la RD 943 (place des Ormeaux).

Pour les usagers traversant le centre-ville de MAUBOURGUET

Par la rue Jean Clos Pucheu de l'intersection avec les Allées Larbanès jusqu'à l'intersection avec la rue Maréchal Joffre, et ce dans les 2 sens de circulation.

Des panneaux de détournement de la circulation devront être implantés pour l'indication des itinéraires définis ci-dessous :

- au croisement du RD 943 et du RD 8
- au croisement du RD 935 et du RD 56
- au croisement du RD 56 et du RD 8
- au croisement du RD 943 et du RD 835
- au croisement de la rue Jean Clos Pucheu avec les Allées Larbanès
- au croisement de la rue Jean Clos Pucheu avec la rue Maréchal Joffre

L'implantation des panneaux de jalonnement se fera sur tous les itinéraires pour que les usagers soient en mesure de trouver eux-mêmes leur chemin sans hésitation.

L'implantation de tous les panneaux sera faite par les services techniques de la commune en accord avec la Direction des Routes et Transports du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

L'accès des habitants et des véhicules de service compris dans la zone où la circulation est interdite, devra à tout moment être assuré.

Article 3 : OUVERTURE DE LA FETE

La circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits

le VENDREDI 21 AOUT 2026 de 17h00 à 21h00

- Rue Georges Clémenceau, de l'entrée Nord de la rue jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville
- Place Joliot Curie
- Rue Horcat

pour faciliter le déroulement de la cérémonie d'inauguration.

Article 4 : CHAPITEAU DU RESTAURANT DES RENCONTRES

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Centre Culturel

du vendredi 14 août 2026 à 08h00 au MARDI 25 août 2026 à 18h00

en raison de la mise en place du chapiteau pour le restaurant des Rencontres.

Article 5 : NUIT DES REGARDS

Lundi 17 août 2026 le stationnement sera interdit la journée contre-allées LARBANES côté pair sur le site de livraison du matériel

Le stationnement et la circulation sont interdits sur les contre-allées LARBANES côté pair, de l'impasse de la superette SPAR à la rue des Arts et Métiers

du jeudi 20 août 2026 à 08h00 au MARDI 25 août 2026 à 12h00

en raison de l'implantation de chapiteaux pour la nuit des regards.

Article 6 : MATCH DE RUGBY et NOVILLADA

La circulation (sauf véhicules autorisés) et le stationnement seront temporairement interdits en raison de la rencontre de rugby et de la NOVILLADA

**SAMEDI 22 AOUT 2026 de 13h30 à 21h00 (RUGBY)
DIMANCHE 23 AOUT 2026 de 10h à 00h00 (CAPEA et NOVILLADA sans Picador)**

- Rue des Moulins et Allées du Parc des Sports,

Article 7 : COURSE LANDAISE

Le stationnement sera temporairement interdit en raison de la course landaise

LUNDI 24 AOUT 2026 de 17h00 à 00h00

- Allées du Parc des Sports,

Une autorisation exceptionnelle de circulation en sens contraire sera autorisée uniquement au véhicule de transport de bétail précédé d'un éclaireur pour assurer la sécurité du parcours

- Allées du Parc des Sports.

Article 8 : DISPOSITIF DE SECURITE

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite au cœur de la fête avec la fermeture des barrières inamovibles (fermés avec un cadenas) aux horaires suivants :

- **Rue DARRICAU** : vendredi 21/08 à partir de 8h jusqu'au lundi 24/08 à 8h
- **Allées LARBANES** vendredi 21/08 à partir de 08h jusqu'au mardi 25/08 à 12h.
- **Rue Maréchal Joffre** vendredi 21/08 à partir de 08h jusqu'au lundi 24/08 à 19h
- **Rue de l'Hôtel de Ville** vendredi 21/08 à partir de 08h jusqu'au mardi 25/08 à 12h.
- **Rue des Moulins** samedi 22/08 de 13h à 20h et dimanche 23/08 de 09h00 à 14h00

Article 9 : MARCHE

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront autorisés avenue JOFFRE et autour de la place de la libération en raison de l'organisation du marché de pays

LUNDI 24 AOUT 2026 19h au mardi 25 AOUT 2026 à 14h, jour de marché

Article 10 : CAMION TAURIN :

Une autorisation exceptionnelle sera accordée au camion-taurin afin d'emprunter les allées du parc des sports à double sens

du DIMANCHE 23 AOUT 2026 à 14h00 au MARDI 25 AOUT 2026 à 01h00

Article 11 : INFORMATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Commission des Fêtes
- Monsieur le Président des Rencontres de Maubourguet
- Madame la présidente de la région OCCITANIE
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Direction des Routes et des Transports,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Départementale du Val d'Adour du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maubourguet,
- Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs Pompiers de Maubourguet,
- Monsieur le Président de la communauté de communes ADOUR-MADIRAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubourguet, le 05 août 2026

Le Maire
Sylvie DUBREYRAND





ARRETE MUNICIPAL N°129/2026
Arrêté de police
Portant réglementation de la fête foraine

Le Maire de la ville de Maubourguet,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2211.1,
Vu l'arrêté municipal n° 837 du 17 Février 1992 réglementant la tenue de la manifestation foraine du 21 au 24 Août 2026,

Article 1 : l'arrêté ci-dessus visé est modifié comme il suit :

Article 2 :

La fête foraine de Maubourguet se déroule pendant 4 jours du vendredi 21 août 2026 au lundi 24 août 2026 sur la place de la Libération 65700 MAUBOURGUET.

L'industriel forain est autorisé à exploiter son métier sur la voie publique à l'occasion des fêtes de Maubourguet. Les attractions devront présenter toutes les garanties de sécurité. Leurs exploitants sont tenus de présenter lors de la visite de la commission de sécurité, ou à la demande du service de plaçage le certificat officiel d'un organisme agréé établi depuis moins de trois ans.

Le forain devra en outre être couvert par une police d'assurance pour tous dommages causés à des tiers à la suite d'accidents ou de sinistres provoqués par l'installation ou l'exploitation de son métier sur le champ de foire.

Par **mesure d'hygiène il est recommandé de bien tenir les abords des installations foraines très propres et de respecter les mesures d'hygiène en vigueur.**

L'usage des instruments sonores n'est autorisé que dans la limite où il n'en résulte aucune gêne pour les autres forains, le public et les habitants des immeubles voisins. Les haut-parleurs devront être orientés vers l'intérieur des établissements Forains.

Lors du démontage et avant de quitter le champ de foire, l'emplacement sera remis propre, à l'administration Municipale.

Les chiens seront attachés, muselés et tenus en laisse.

Article 3 : Le service d'ERDF sera obligatoirement contacté avant tout branchement. Dans tous les métiers forains, les câbles et fils des installations électriques devront être tenus en excellent état afin d'éviter tout accident et ne devront pas entraver ou traverser les allées. Tout branchement irrégulier ou sans autorisation entraînera des sanctions à l'encontre de l'auteur.



Article 4 :

Les métiers devront être exploités personnellement par le titulaire de la place, aucune substitution ne sera admise sous peine de la privation de participation à la fête suivante.

Le maintien de l'ancienneté après une absence excédant trois fêtes consécutives, ne pourra être obtenu à titre exceptionnel qu'en cas de force majeure, sur lequel le maire gardera discrétionnairement son pouvoir d'appréciation.

Les sous-locations d'emplacements sont rigoureusement interdites.

Toute modification de la nature du métier est interdite après la distribution des places.

Le non-respect d'un élément de l'article ci-dessus est susceptible d'exposer son auteur à des sanctions pénales pour occupation du domaine public non autorisée et non conforme à sa destination. Infraction de 5^{ème} classe Prévue par l'article R 116-2 .3° et art L.111-1 du code de la voirie routière.

Article 5 : Tout industriel forain qui est dans l'impossibilité d'occuper son emplacement doit en informer la mairie de Maubourguet au 05 62 96 30 09, sauf en cas de force majeure, exemple une maladie, joindre un certificat médical, métier inexploitable joindre une déclaration établie auprès de la compagnie d'assurance.

Si par suite de défection il reste des places disponibles, il sera procédé à une nouvelle attribution par la commission des fêtes le jeudi matin.

Le marché hebdomadaire ayant lieu le mardi matin sur la place où se déroule la fête, les forains ne pourront monter leur métier **que le mercredi 19 août 2026 à partir de 14h et devront rendre la place nette avant le marché suivant le mardi 25 août 2026 à 07h.**

Article 6 : Il est demandé aux exploitants d'avoir des métiers en parfait état de fonctionnement et de présentation pour amener un attrait agréable au champ de foire.

La circulation sur le D 943, qui longe la place de la Libération devra impérativement être respectée. Le montage des installations foraines sera établi en fonction de cette mesure.

Le démontage des installations foraines avant la fin de la fête, sera sanctionné automatiquement par la privation d'emplacement pour la fête suivante.

Article 7 : Pour accéder à leur lieu d'implantation, les véhicules ne devront circuler sur la place qu'à vitesse réduite.

Tous les camions devront évacuer le champ de foire dès que leur présence ne sera plus nécessaire aux opérations de montage et de ravitaillement des installations.

Le stationnement de tous les poids lourds est interdit place de la Libération et rue Michelet.

La route entourant la place de la Libération doit rester libre, afin que les services de secours et d'incendie puissent intervenir, en tout lieu du champ de foire.



Les forains devront prendre toutes leurs précautions pour que leurs véhicules ne puissent être empêchés d'évacuer le champ de foire, notamment en raison du montage de métiers voisins.

Pendant les heures d'ouverture de la fête aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans le champ de la fête foraine. Exception faite pour les véhicules techniques, indispensables au fonctionnement ou à la maintenance des métiers, **ainsi que ceux de secours ou de portage de repas à domicile et infirmières.**

Aucune habitation mobile ne sera installée dans l'enceinte du champ de foire. Les Forains devront implanter leur habitation mobile place du faubourg.

La place du PLACIS située dans le quartier du Faubourg, est réservée au stationnement des poids lourds et des remorques.

Article 8 :

Les attributions de places vacantes ont lieu dans l'ordre préférentiel ci-après :

- a) D'après l'ancienneté sur la fête de Maubourguet. Cette ancienneté est transmissible en cas de décès ou de cessation d'activité professionnelle au conjoint du titulaire d'un emplacement. En cas de vente du métier l'ancienneté n'est pas transmissible.
- b) En cas de cessation d'activité professionnelle du titulaire d'un emplacement, à défaut du conjoint existant ou ne désirant pas continuer l'exploitation, l'emplacement peut être attribué à ses enfants.
- c) En respectant l'ordre de chronologie du dépôt des demandes à la mairie par les postulants n'ayant aucune ancienneté effective. Le Maire gardera discrétionnairement son pouvoir d'appréciation.
- d) L'emplacement concédé au cours d'une fête déterminée est valable pour une seule fête. Il est accordé, au bénéfice de l'ancienneté puis éventuellement en respectant l'ordre chronologique des demandes.

Article 9

Le non-respect du présent règlement amènera la commission à revoir sa position si l'industriel forain formule une demande pour les années ultérieures.

Fait à Maubourguet le 05 août 2026,





COMMUNE DE MAUBOURGUET
ARRETE MUNICIPAL N° 132/2026

Arrêté de police

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
à l'occasion de la fête locale du 21 au 25 août 2026

Le Maire de la Commune de Maubourguet,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à 2213-4
VU le Code de la Route et notamment son article R.411-1 à R.411-32,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU la demande formulée par les responsables des établissements « l'hôtel de France », « bar des autobus », « café du centre » et « le relais ».

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la fête locale aura lieu entre le 21 et le 25 août 2026 place de la libération 65700 MAUBOURGUET, en marge de cet événement et ce afin d'assurer la sécurité des usagers, le stationnement et la circulation des véhicules seront règlementés.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite rue LAMOTHE et sur les contre-allées LARBANES du vendredi 21 août 2026 à 14h00 au mardi 25 août 2026 à 12h. Les véhicules de secours et médicaux ainsi que les véhicules d'intervention sont autorisés à circuler sur ces axes en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Maubourguet selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera :

Transmis à :

Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de gendarmerie de Maubourguet.

Monsieur le commandant du SDIS des Hautes-Pyrénées

Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale.

Monsieur le chef des services techniques de la commune de Maubourguet.

Fait à Maubourguet le 05 août 2026.

Le Maire
Sylvie LAMOTHE



COMMUNE DE MAUBOURGUET

ARRETE N° 133/2026

**Arrêté de Police portant sur la réglementation de la circulation et du
stationnement-occupation temporaire du domaine public dans
l'agglomération de Maubourguet 65700
Allées LARBANES et place de la libération**

Le Maire de Maubourguet,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5 et L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le code pénal article R 610.5

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à 411.32;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;

Vu le décret du 11 mai 2020 ;

Vu la demande présentée par les gérantes des restaurants « Hôtel de France, Café du centre, bar des autobus et du relais » 65700 MAUBOURGUET

CONSIDERANT que pour assurer une extension d'activité en plein air lors des fêtes locales 2026, selon les dispositions suivantes et ce afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que l'accessibilité et la sécurité autour de l'activité susnommée.

ARRETE

Article 1^{er} :

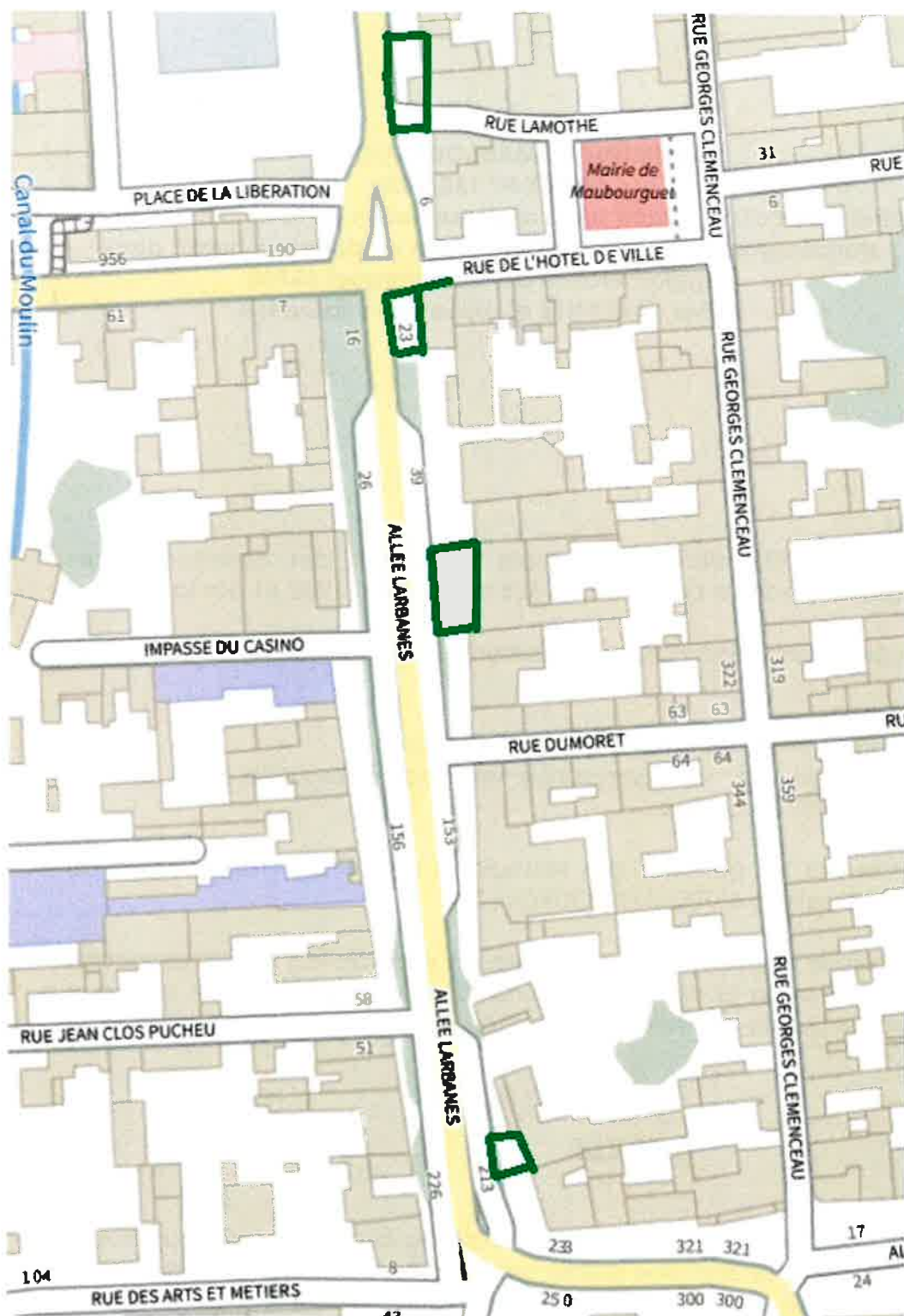
Les responsables des établissements « Hôtel de France, Café du centre, bar des autobus et du relais » sont autorisés à utiliser le domaine public contre-allée LARBANES et trottoir de la place de la libération au droit des bâtiments et dans la zone délimitée sur le plan détaillé ci-dessous en respectant l'emplacement défini avec le policier municipal.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du vendredi 21 août 2026 au mardi 25 août 2026 à 06h.

Article 3 :

Les gérantes des établissements concernés seront responsables de la sécurisation à l'intérieur et aux abords directs de cette zone d'occupation temporaire du domaine public.



Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Maubourguet selon la réglementation en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté sera :

Transmis à :

Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Maubourguet.

Monsieur le commandant du SDIS des Hautes-Pyrénées.

Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale.

Monsieur le chef des services techniques de la commune de Maubourguet.

Fait à Maubourguet le 05 août 2026.





Commune de MAUBOURGUET (65)
Arrêté n° 134/2026
Modalités d'exercice de l'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public

Vu la demande formulée par l'Association Maubourguet TOROS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Il a été, entre la commune de Maubourguet, représentée par Madame Sylvie DUBERTRAND, Maire en exercice,

Et

Monsieur Pascal BOUNNEAU-LAVEDAN, Président de l'Association Maubourguet TOROS,

Convenu ce qui suit :

ARRETE

Article 1 : Les Parties conviennent que les termes ci-dessous définis conserveront un sens identique, dans la convention.

A.O.T : Autorisation d'Occupation du domaine public Temporaire

Convention : désigne la présente Convention d'Autorisation d'Occupation du Domaine Public.

Caractère de l'autorisation :

Article 2 : La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public constitutive de droits réels au sens des articles L2212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée à l'article 5, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Objet de l'autorisation :

Article 3 : Madame le Maire de Maubourguet autorise l'Association Maubourguet TOROS à occuper, au niveau du Parc des Sports du BOUSCARRET, le site des arènes pour les besoins de l'organisation et la gestion de la Novillada et course landaise.

Désignation du périmètre de l'AOT :

Article 4 : La présente Autorisation d'Occupation Temporaire concerne les parcelles dépendant du domaine public, désignées ci-après (voir plan ci-joint) :

Section	Numéro de parcelle	Correspondance
AK	21	Tertre autour du Groupe Scolaire CAMESCASSE longeant le canal puis l'Adour
AK	22	Ensemble du Groupe Scolaire CAMESCASSE
AK	23 (Partie Nord)	Arènes + Terrains de Tennis + City stade

Elle concerne également une partie de la voirie communale désignée ci-après (voir plan ci-joint) :

Voie	Correspondance
Allées du Parc des Sports	Partie Nord : de l'intersection au niveau de l'Allée Bergès jusqu'à la Rue Général de Gaulle

L'accès voirie se fera exclusivement dans les conditions prévues par la commune.

Durée de l'autorisation

Article 5 : La présente autorisation d'occupation, de caractère précaire et révocable, est accordée du samedi 22 Août 2026 au mardi 25 Août 2026 à 01h.

Dérogations particulières :

Article 6 : La signature de cette AOT confère de fait un caractère privé aux parcelles mises à disposition de l'Association Maubourguet TOROS ainsi qu'au club taurin de Maubourguet. Cependant, pour des raisons de secours aux personnes et dans le cadre du maintien de l'ordre public, les pompiers et les forces de l'ordre auront toute légitimité pour accéder à cette zone sans restriction.

Article 7 : La convention d'occupation sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Non respect des lois et règlements en vigueur
- Manquement à l'une des clauses de la présente

Pour accord,

Fait à Maubourguet le 05 Août 2026.

Le Président de l'Association Maubourguet TOROS

Le Maire

Pascal BOUNNEAU-LAVEDAN

Sylvie DUBERTRAND

Désignation du périmètre de l'AOT :

Article 4 : La présente Autorisation d'Occupation Temporaire concerne les parcelles dépendant du domaine public, désignées ci-après (voir plan ci-joint) :

Section	Numéro de parcelle	Correspondance
AK	21	Tertre autour du Groupe Scolaire CAMESCASSE longeant le canal puis l'Adour
AK	22	Ensemble du Groupe Scolaire CAMESCASSE
AK	23 (Partie Nord)	Arènes + Terrains de Tennis + City stade

Elle concerne également une partie de la voirie communale désignée ci-après (voir plan ci-joint) :

Voie	Correspondance
Allées du Parc des Sports	Partie Nord : de l'intersection au niveau de l'Allée Bergès jusqu'à la Rue Général de Gaulle

L'accès voirie se fera exclusivement dans les conditions prévues par la commune.

Durée de l'autorisation

Article 5 : La présente autorisation d'occupation, de caractère précaire et révocable, est accordée du samedi 22 Août 2026 au mardi 25 Août 2026 à 01h.

Dérogations particulières :

Article 6 : La signature de cette AOT confère de fait un caractère privé aux parcelles mises à disposition de l'Association Maubourguet TOROS ainsi qu'au club taurin de Maubourguet. Cependant, pour des raisons de secours aux personnes et dans le cadre du maintien de l'ordre public, les pompiers et les forces de l'ordre auront toute légitimité pour accéder à cette zone sans restriction.

Article 7 : La convention d'occupation sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Non respect des lois et règlements en vigueur
- Manquement à l'une des clauses de la présente

Pour accord,

Fait à Maubourguet le 05 Août 2026.

Le Président de l'Association Maubourguet TOROS

Pascal BOUNNEAU-LAVEDAN


Sylvie DUBÉTRAND



Commune de MAUBOURGUET (65)

Arrêté n° 134/2026

Modalités d'exercice de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Vu la demande formulée par l'Association Maubourguet TOROS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Il a été, entre la commune de Maubourguet, représentée par Madame Sylvie DUBERTRAND, Maire en exercice,

Et

Monsieur Pascal BOUNNEAU-LAVEDAN, Président de l'Association Maubourguet TOROS,

Convenu ce qui suit :

ARRETE

Article 1 : Les Parties conviennent que les termes ci-dessous définis conserveront un sens identique, dans la convention.

A.O.T : Autorisation d'Occupation du domaine public Temporaire

Convention : désigne la présente Convention d'Autorisation d'Occupation du Domaine Public.

Caractère de l'autorisation :

Article 2 : La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public constitutive de droits réels au sens des articles L2212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée à l'article 5, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Objet de l'autorisation :

Article 3 : Madame le Maire de Maubourguet autorise l'Association Maubourguet TOROS à occuper, au niveau du Parc des Sports du BOUSCARRET, le site des arènes pour les besoins de l'organisation et la gestion de la Novillada et course landaise.



COMMUNE DE MAUBOURGUET (65)

ARRETE N°135/2026

**Interdiction de toute manifestation aux abords des arènes de Maubourguet
à l'occasion des manifestations taurines des fêtes locales
les 23 et 24 août 2026**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour veiller à la bonne commodité de passage, au bon ordre sur les voies publiques, pour assurer le bon déroulement, assurer la sécurité du public et prévenir tout accident lors des manifestations et cérémonies publiques sur le territoire de la commune, et particulièrement à l'occasion **de la Novillada de Maubourguet le 23 août 2026** ;

Vu l'urgence ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public survenus lors de spectacles taurins dans les communes de :

- Rodilhan (30), les 8 octobre 2011 et 30 novembre 2013,
- Rion des Landes (40), le 24 août 2013,
- Mimizan (40), les 31 juillet 2013 et 24 août 2013,
- Dax (40), le 5 septembre 2013,
- Vic-Fezensac (32), le 8 juin 2014,
- Maubourguet (65), le 23 août 2014,

Considérant que pour obtenir l'annulation des manifestations taurines, les militants anti-corridas sont susceptibles de reprendre tout ou partie des techniques générant un trouble à l'ordre public qu'ils ont utilisées dans les manifestations précitées, telle que la confrontation directe avec les spectateurs et les organisateurs, la pénétration et le maintien sur la piste des arènes, l'enchaînement dans les arènes et sur leurs extérieurs, le jet de fumigène, le blocage des véhicules transportant les animaux ou leur carcasse, le blocage des lieux abritant les toréros ou l'usage de moyens d'amplification de la voix dans les arènes ou à leurs abords immédiat ;

Considérant que cette manifestation regroupera un public estimé à 1 000 spectateurs ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seules des mesures de restriction des rassemblements et des mesures de sécurité adaptées sont de mesure à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Durant la Novillada sans picador et courses landaises, les manifestations à but revendicatif et colportages organisées sur le domaine public sont interdites dans un périmètre de 650 mètres autour des arènes et délimité par les voies suivantes :

- Rue Maréchal Joffre
- Rue Darré Castet
- Avenue Foch
- Rue Destout
- Avenue de Tarbes (RD 935)
- Rue de la Palette
- RD 8
- RD 55
- Route de Sauveterre
- Vieille route d'Auriébat
- Avenue d'Auch
- Rue des Palmiers
- Rue des Champs
- Route de Plaisance
- Chemin de Boutaous
- Chemin de Lombard

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Un espace exclusivement dédié aux manifestations est matérialisé au niveau de l'ancienne gare située au bout de la Rue Maréchal Foch à Maubourguet face au numéro 518 (voir plan ci-joint).

Cet emplacement concerne la parcelle désignée ci-après :

Section	Numéro de parcelle
AN	165

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le samedi 22/08/2026 et dimanche 23/08/2026 de 08 h à 00 h, exception faite pour les véhicules dûment autorisés et les services de secours et d'incendie ;

Une autorisation exceptionnelle de circulation en sens contraire est donnée uniquement au véhicule de transport de bétail précédé d'un éclaireur pour assurer la sécurité de son parcours (Allées du Parc des Sports)

- Allées du Parc des Sports
- Allées Bergès

Voir plan joint en annexe (zone accès libre aux piétons en jaune et zone réservée aux détenteurs de billets d'entrée en rouge)

ARTICLE 4 : Une convention sous forme d'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public) est signée entre Mme Sylvie DUBERTRAND, Maire de Maubourguet et M. Pascal BOUNNEAU, Président de l'association Maubourguet TOROS, le temps de cette journée taurine. **Cette AOT fait de la zone rouge (voir plan ci-joint) et en particulier des arènes un espace privé mis à disposition de l'association.**

ARTICLE 5 : Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, les agents de sécurité agréés chargés du contrôle des accès demanderont aux usagers d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou tout autre endroit du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Si nécessaire, la mise en place de dispositif de contrôle de sécurité à l'entrée, avec palpation des spectateurs, pourra être organisée. Chaque spectateur sera tenu de s'y conformer.

ARTICLE 6 : Durant la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, l'accès au périmètre défini dans ce même article n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants tels que valises, sacs à provision et autres bagages. L'accès reste possible pour les visiteurs portant un sac et/ou un sac à main de petite taille.

Il est également interdit d'introduire dans ce même périmètre tout objet pouvant servir de projectile ou de moyen d'entrave ou pouvant constituer un danger pour les usagers, le personnel ou les participants ou pouvant porter atteinte au libre déroulement de la manifestation, tel que :

- Les armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogène ou tout objet tranchant ;
- Les substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Les fumigènes et autres dispositifs générateurs de fumée, les boissons alcoolisées achetées à l'extérieur, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon ;
- Les casques moto, dispositifs antivols pour deux roues, tubes PVC ;
- Les dispositifs d'amplification électrique de la voix.

Les visiteurs porteurs d'un des objets précités ne pourront pénétrer dans le périmètre qu'après avoir laissé cet objet aux organisateurs. Ce dépôt sera déclaré auprès des services de police. L'objet sera restitué à la fin de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant à ces restrictions est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Maubourguet et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MAUBOURGUET
- Monsieur le Président de la Commission des Fêtes
- Monsieur le Président de l'Association Maubourguet TOROS
- Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs Pompiers de Maubourguet
- Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours administratif auprès du Maire de la commune de Maubourguet. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Fait à Maubourguet, le 05 Août 2026


Sylvie DUBERT-IRAND



COMMUNE DE MAUBOURGUET
ARRETE N° 137/2026
Arrêté de Police portant sur la réglementation de la circulation et du
stationnement-occupation temporaire du domaine public dans
l'agglomération de Maubourguet 65700
Allées LARBANES

Le Maire de Maubourguet,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5 et L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le code pénal article R 610.5

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à 411.32;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;

Vu le décret du 11 mai 2020 ;

Vu la demande présentée par la gérante du restaurant « Café du Centre » 65700 MAUBOURGUET

CONSIDERANT que pour assurer une extension d'activité en plein air lors des fêtes locales du 21 au 24 août 2026, selon les dispositions suivantes et ce afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que l'accessibilité et la sécurité autour de l'activité susnommée.

ARRETE

Article 1^{er} :

La responsable du café du centre est autorisée à utiliser le domaine public contre-allée LARBANES au regard de l'établissement ainsi que devant le « Maubourguetois ».

Article 2 :

Cette autorisation est valable du vendredi 21 août 2026 au mardi 25 août 2026 à 02h.

Article 3 :

La gérante du café du centre sera responsable de la sécurisation à l'intérieur et aux abords directs de cette zone d'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Maubourguet selon la réglementation en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté sera :

Transmis à :

Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Maubourguet.

Monsieur le commandant du centre de secours de Maubourguet.

Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale.

Monsieur le chef des services techniques de la commune de Maubourguet.

Fait à Maubourguet le 29 juillet 2026.

Le Maire

Sylvie DUBERIRAND



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 138/2026
Fermeture des débits de boissons pendant la fête locale d'Août 2026

Le Maire de la Commune de MAUBOURGUET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3,

VU le livre II, titre 1^{er} chapitre 1^{er}, article L.2211-1 ; chapitre II, articles 2212-1, 2212-2, 2212-5, chapitre 5, articles L.2215-1, L.2215-2, L.2215-3 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°6520160318001 en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la fête locale aura lieu du Vendredi 21 Août 2026 au Lundi 24 Août 2026

ARRETE :

Les établissements permanents disposant d'une licence IV ainsi que les buvettes occasionnelles autorisées pendant la durée des fêtes qui ne disposent que d'une licence de groupe 3 pourront rester ouverts

Article 1 :

☞ **Jusqu'à trois heures du matin et à titre dérogatoire, dans le cadre de « La Nuit Des Regards », soirée culturelle organisée par les Rencontres de Maubourguet.**

- du Vendredi 21 AOUT 2026 au Samedi 22 AOUT 2026

Article 2 :

☞ **Jusqu'à trois heures du matin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 65 20160318 001 du 18 mars 2016, article 4, pour une mesure à portée générale prise dans le cas de circonstances exceptionnelles (fête locale) avec interdiction de vendre de l'alcool à partir de 3h30 du matin**

- Du Samedi 22 AOUT 2026 au Dimanche 23 AOUT 2026

Article 3 :

☞ **Jusqu'à deux heures du matin :**

- du Dimanche 23 AOUT 2026 au Lundi 24 AOUT 2026
- du Lundi 24 AOUT 2026 au Mardi 25 AOUT 2026

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées
- aux commerçants concernés
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maubourguet
- à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Fait à Maubourguet le 05 août 2026

Sylvie



MAIRIE – BP 30002 – 65 701 MAUBOURGUET CEDEX



COMMUNE DE MAUBOURGUET

ARRETE N° 139/2026

Arrêté temporaire de Police portant interdiction de consommation, détention, et transport de boissons alcooliques et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique

Le Maire de Maubourguet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDÉRANT la tenue des fêtes de Maubourguet du 21 au 24 août 2026 et dans ce cadre le rassemblement d'un grand nombre de personnes,

CONSIDÉRANT la consommation et le transport d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive et le transport de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 :

Du vendredi 21 août 2026 à 8h jusqu'au Mardi 25 août 2026 à 8h, à l'occasion des fêtes de Maubourguet, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits sur l'ensemble des voies, places et rues de la commune de Maubourguet.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Le cœur de la fête locale (Allées Larbanès et Place de la Libération).
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, buvettes occasionnelles, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 6 :

M. Le Maire ou ses adjoints, M. le Brigadier-Chef principal de la police Municipale de MAUBOURGUET, M. Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MAUBOURGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubourguet le 05 Août 2026

Le Maire

Sylvie DEBERTRAND



COMMUNE DE MAUBOURGUET
ARRETE N° 140/2026
Arrêté temporaire réglementant l'utilisation des pétards durant
les fêtes communales 2026

Le Maire de Maubourguet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2212-24 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral portant interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDÉRANT que les fêtes communales se dérouleront du vendredi 21 août 2026 au lundi 24 août 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part d'éviter tout mouvement de panique dans le contexte actuel de mesures liées au Plan Vigipirate et aux risques d'attentats terroristes sur le sol français,

ARRETE

Article 1 :

Du vendredi 21 août 2026 à 8h jusqu'au mardi 25 août 2026 à 12h, à l'exception du feu pyrotechnique autorisé, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 :

Mme. Le Maire ou ses adjoints. Le Policier Municipal, M. Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MAUBOURGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubourguet le 05 Août 2026


Sylvie DUBERTRAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 141/2025
Autorisation temporaire d'un débit de boissons du 3ème groupe et d'occupation du
domaine public

Le Maire de la Commune de MAUBOURGUET,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral n° 65 20160318 001 portant règlement des débits de boissons dans le
département des Hautes-Pyrénées

Considérant les demandes présentées par les associations, qui sollicitent l'autorisation d'ouvrir des
débits de boissons temporaires à l'occasion de la fête locale qui aura lieu à Maubourguet du 21 au 24
août 2026 :

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3ème catégorie,
à l'occasion de la fête locale 2026. Les associations citées ci-après aux dates et horaires suivants :

- **Maubourguet TOROS**, 162 Rue Maurice Chevalier 65700 MAUBOURGUET, représentée par
Pascal BOUNNEAU-LAVEDAN, président de l'association.
Le 23 août 2026 sur le site des arènes de Maubourguet dans le cadre de la CAPEA et de la
NOVILLADA sans picador jusqu'à 23h.
- **SOM Courses Landaises**, 136 Rue du Général de Gaulle 65700 MAUBOURGUET,
représentée par Pascal BOUNNEAU LAVEDAN, président du comité technique des courses
landaises de Maubourguet.
La nuit du 24 au 25 août 2026 jusqu'à 01 h.
- **Les Rencontres de Maubourguet**, Rue de l'Hôtel de Ville 65700 Maubourguet, représentée
par Myriam BOUDA, présidente de l'association.
Le 22 août 2026 jusqu'à 22h sur le site du stade du Bouscarret dans le cadre du match de rugby
La soirée du 21 au 22 août 2026 jusqu'à 3h
La soirée du 22 au 23 août 2026 jusqu'à 3h
La soirée du 23 au 24 août 2026 jusqu'à 2h
Sur les Allées Larbanès dans le cadre des « rencontres »

Article 2 : conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles emprises dans les
trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est à dire les
boissons non alcooliques et Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :vin, bière, cidre,
poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus
de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à
base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool
pur.

Article 3 : Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection
des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l' article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public. Cette occupation du
domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e)s.

Article 6 : Le présent arrêté fera l' objet d'une publicité par affichage ainsi que par insertion dans le
recueil des actes administratifs de la collectivité.

MAIRIE – BP 30002 – 65 701 MAUBOURGUET CEDEX

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- aux commerçants concernés
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maubourguet
- à Monsieur le Gardien de la Police Municipale

Fait à Maubourguet, le 05 août 2026

